

Modification de la loi fédérale sur l'aviation

Madame la présidente,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel a pris connaissance du projet susmentionné et l'approuve, en émettant les remarques suivantes.

Le droit de communication conféré aux médecins, psychologues et à leurs auxiliaires pourrait faire l'objet d'un article distinct de l'article 100 LA (pour éviter la confusion avec le devoir d'information) et dont la note marginale pourrait être « Levée du secret professionnel ».

Le choix de communiquer peut toutefois être difficile dans la mesure où la notification risque de compromettre le lien thérapeutique. Ainsi, en pratique, le soignant va souvent tenter de maintenir ce lien avant de communiquer ses doutes aux autorités compétentes. Cette manière de procéder ne devrait pas engager la responsabilité du soignant.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame la présidente, à l'assurance de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 16 septembre 2020

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND